

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**Autorisation**

Carrière « Aussigné » et « La Touchardière » à Durtal  
Société WIENERBERGER

**ARRETE**

**Arrêté D3-2009 n° 54**

**Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Durtal approuvé le 20 Février 2008

Vu la demande d'autorisation du 17 janvier 2007 complétée le 27 septembre 2007, présentée par le président de la société Wienerberger S.A.S en vue d'exploiter, une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Durtal,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans, ainsi que les informations complémentaires fournies en cours d'instruction,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 prescrivant une enquête publique du 30 janvier 2008 au 29 février 2008,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis de la commission d'enquête,

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés,

Vu les avis des services techniques consultés,

Vu l'avis du CHSCT de la société Wienerberger,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2008,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 décembre 2008,

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin et 19 décembre 2008 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Vu le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière préservation des ressources en eau et de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que le projet déposé par la société Wienerberger S.A.S est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

- **ARRETE** -

---

## **TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

### **BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Wienerberger S.A.S dont le siège social est situé 8 rue du canal à ACHENHEIM (67), représentée par Monsieur Christophe DOMENIG, Président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Durtal, lieux dits « Aassigné » et « La Touchardière » une carrière d'argile.

#### **ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Nature de l'activité</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Régime</b>
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	- surface totale autorisée : 38 ha 33 a 10 ca - production moyenne annuelle : 150 000 t - production maximale annuelle : 180 000 t	2510-1°	Autorisation

#### **ARTICLE 1.1.4 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune Durtal lieu dit Aussigné (à l'Ouest de la RD 59)

Section	Parcelle (s)	Surface totale	Surface pour laquelle l'autorisation d'exploitation est demandée	Droits
I	378	3ha 37a 50ca	3ha 37a 50ca	Contrat de foretage
	380	2ha 88a 14ca	2ha 88a 14ca	
	381	1ha 04a 50ca	1ha 04a 50ca	
	382	35a 50ca	35a 50ca	

Commune Durtal lieu dit La Touchardière (à l'est de la RD59)

Section	Parcelle (s)	Surface totale	Surface d'exploitation	Droits
ZD	6	28ha 10a 32ca	8ha 05a 22ca	Contrat de foretage
	7	1 3ha 55a 95ca	10ha 43a 01ca	
	15	8ha 35a 04ca	3ha 43a 37ca	
	16	3ha 30a 34ca	1ha 08a 53ca	
	17	15ha 93a 11ca	7ha 67a 33ca	

La superficie totale d'exploitation sollicitée représente 38ha 33a 10 ca dont 7ha 65a 64ca pour les terrains Ouest et 30ha 67a 46ca pour les terrains Est.

#### **ARTICLE 1.1.5 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait est 94 000 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 180 000 tonnes.

Tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 4,46 Mtonnes (2,35 Mm<sup>3</sup>)

#### **CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.6 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments fournis en cours d'instruction sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **DUREE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.7 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de :

- 15 années sur la zone Ouest (section I parcelles 378, 380, 381, 382)
- 25 années. Sur la zone Est (section ZD parcelles 6, 7, 15, 16, 17)

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas il appartient à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## **GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 1.1.8 GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### **ARTICLE 1.1.9 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence C des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est par référence à l'indice TP01 =576,4

PHASES CONCERNÉES	1	2	3	4	5
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES C (€)	258 315	234 492	228 510	149 151	195 742

### **ARTICLE 1.1.10 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.1.11 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

### **ARTICLE 1.1.12 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.1.13 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **ARTICLE 1.1.14 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.1.15 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.1.16 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à 76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.1.17 PORTER À CONNAISSANCE**

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

### **ARTICLE 1.1.18 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.1.19 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : Réutilisation agricole

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, pour chacune des zones Ouest et Est, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.1.20 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.1.21 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.1.22 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 2.1.2 BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée, sur chacune des zones Est et Ouest, et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU**

Dans le cas de mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

#### **ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE**

Le trajet d'évacuation des matériaux est formalisé sur un plan de circulation transmis aux collectivités et gestionnaires de voirie concernés. Il est joint à la déclaration de début d'exploitation.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ces aménagements comportent, notamment, un dégagement de visibilité et, pour le chemin des Arcis, un remblaiement pour supprimer le dénivelé existant. Une signalisation adaptée est mise en place.

La voie de sortie de chacune des zones de la carrière comporte un aménagement de « décrochage » d'une cinquantaine de mètres de longueur pour éviter l'entraînement de boues sur la voie publique.

L'écoulement des eaux pluviales fait également l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 2.1.6 CLOTURE :**

Une clôture est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

#### **ARTICLE 2.1.7 SUIVI D'EXPLOITATION :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

#### **ARTICLE 2.1.8 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

### **INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.1.9 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

I - L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

Dans les zones de visibilité de la carrière, notamment à partir de l'autoroute et du chemin du Grand Montrieux, des plantations seront réalisées conformément à l'étude d'impact, dans le délai maximal d'un an suivant la déclaration de mise en exploitation.

Des merlons de terre végétale seront réalisés en périphérie de l'exploitation, dans les zones de visibilité, afin de masquer les zones d'extraction et les stocks. Leur hauteur sera limitée à 2 mètres, et ils seront engazonnés.

Les matériaux stériles et les stocks intermédiaires d'argiles sont positionnés et réalisés de manière à limiter leur impact paysagers.

## **SECURITE**

### **ARTICLE 2.1.10 INTERDICTION D'ACCÈS**

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

### **ARTICLE 2.1.11 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. La distance minimale sera portée à vingt mètres le long de la RD 59.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **ARTICLE 2.1.12 RISQUES**

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Un point d'eau est rendu accessible aux engins de lutte contre l'incendie. Il est aménagé en accord avec le service d'incendie et de secours.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1.13 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés conformément aux dispositions de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 7 avril 2008. Il est effectué par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.1.14 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Préalablement à la réalisation des travaux de décapage, un diagnostic archéologique est réalisé conformément aux prescriptions des arrêtés du préfet de la région Pays de la Loire portant prescription d'une opération d'archéologie préventive n° 079 du 23 mars 2007 et n° 75 et 76 du 22 février 2008.

### **ARTICLE 2.1.15 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est organisé conformément au programme de phasage d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles, sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage, en merlons peu épais, et sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

### **ARTICLE 2.1.16 EXPLOITATION**

#### ***article 2.1.16.1 Organisation de l'extraction***

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément .

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

L'extraction est réalisée en 5 phases de 5 années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté

La phase d'exploitation (y compris l'opération de décapage des terres) de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

### **article 2.1.16.2      *Épaisseur d'extraction***

L'épaisseur maximale d'exploitation est limitée de manière à ce qu'en toutes circonstances il subsiste une épaisseur minimale d'argile en place de deux mètres afin d'assurer la protection de la nappe du Cénomaniens.

Les épaisseurs maximales d'extraction et les cotes minimales absolues de l'exploitation sont conformes au complément daté du 13 Août 2008 fourni par l'exploitant. Celui-ci tient à jour la cartographie cotée du fond de fouille d'exploitation sur le fond de la cartographie du toit des sables aquifères du Cénomaniens. La carte du toit des sables aquifères est éventuellement précisée en fonction des informations complémentaires recueillies pendant l'exploitation. Les spécificités géologiques constatées en cours d'exploitation, et en particulier toutes les formations sableuses rencontrées, sont enregistrées dans un document de connaissance du gisement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préfet est informé sans délais de tout constat qui conduirait à constater ou suspecter une mise en relation directe du fond de fouille avec la formation des sables aquifères du Cénomaniens. Cette information est assortie des mesures proposées pour rétablir la protection.

L'épaisseur maximale d'extraction par rapport au terrain naturel et la cote minimale d'exploitation sont de :

	Épaisseur maximale d'exploitation	Cote minimale absolue d'extraction
Zone Est	20 mètres	26 NGF
Zone Ouest	13 mètres	34 NGF

### **article 2.1.16.3      *Front d'exploitation***

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 m sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives. Le front de taille sera constitué au maximum de 4 gradins, chaque gradin aura une hauteur maximale de 6 mètres.

Les personnels chargés de l'extraction disposeront en permanence de l'ensemble des documents ainsi que des éventuels repères leur permettant de respecter les profondeurs maximales d'extraction.

### **article 2.1.16.4      *Article 2.1.16.4 Protection de la nappe du Cénomaniens***

L'exploitant fait réaliser, par un organisme spécialisé dont le choix est soumis à l'approbation du préfet, une analyse critique de l'étude hydrogéologique du dossier de demande d'autorisation portant particulièrement sur l'épaisseur de gisement exploitable afin de garantir, en toutes circonstances, la protection de la nappe du Cénomaniens par une épaisseur d'argile en place d'au moins deux mètres. Cette analyse est complétée par les préconisations que l'organisme estime nécessaires pour la conduite de l'exploitation afin de respecter les objectifs précités.

Cette analyse est transmise au préfet, en trois exemplaires, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. Elle est accompagnée de la description des mesures que l'exploitant propose, au besoin, de mettre en place pour répondre aux préconisations de l'organisme.

Jusqu'à validation par le préfet de l'analyse et des éventuelles propositions de l'exploitant, la profondeur d'exploitation est tenue deux mètres au dessus de la profondeur maximale d'extraction définie à l'article 2.1.16.2.

### **ARTICLE 2.1.17 CIRCULATION DES ENGINS**

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les espaces aménagés et pistes permettant d'accéder au front d'exploitation.

Les véhicules et engins ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

Les roues des véhicules quittant le site doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafic des transporteurs et des engins qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux du trafic des particuliers. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

### **ARTICLE 2.1.18 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES**

Les aménagements sont réalisés de manière à ce que les eaux pluviales des terrains situés hors du chantiers d'exploitation ne s'écoulent pas à l'intérieur de la zone en exploitation.

Les eaux de ruissellement s'écoulant dans la carrière sont collectées et dirigées vers des bassins d'orage. Ces bassins sont dimensionnés de manière à pouvoir retenir les eaux et permettre leur décantation avant rejet éventuel.

Le volume des bassins représente au minimum une capacité calculée sur la base de 40 mm par hectare de surface de collecte des eaux (soit 2 000 m<sup>3</sup> pour une surface de 5 ha).

### **ARTICLE 2.1.19 ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.1.20 PLANS**

L'exploitant établit et met à jour un plan à l'échelle 1/1000<sup>e</sup> sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

La mise à jour est, à minima, annuelle.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.1.21 ENQUÊTE ANNUELLE**

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1er avril de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

### **ARTICLE 2.1.22 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 2.1.23 CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **REMISE EN ETAT**

### **ARTICLE 2.1.24 REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final joints au dossier de demande d'autorisation.

L'extraction de matériaux doit cesser au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains est effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions du présent arrêté. La remise en état prend en compte les sensibilités particulières résultant de l'existence à proximité des ZNIEFF de type I et II.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5 % est donnée à l'ensemble des terrains.

#### Terrains Ouest :

Les terrains sont remis en état en prairie, avec création d'un étang, dans des conditions permettant un éventuel reboisement après exploitation. A cet effet :

- L'ensemble du site est nettoyé des éventuels aménagements d'exploitation
- les fronts d'exploitation sont talutés et le fond de fouille est décompacté

- les stériles d'exploitations sont remis en place afin d'assurer des pentes de talus inférieures à 1 / 2.
- Les terres végétales sont régalées
- L'ensemble des terrains sont ensemencés avec des espèces adaptées

#### Terrains Est :

Les terrains seront remis en état pour être restitués à l'agriculture. A cet effet :

- L'ensemble du site est nettoyé des éventuels aménagements d'exploitation
- les fronts d'exploitation sont talutés et le fond de fouille est décompacté
- les stériles d'exploitations sont remis en place afin d'assurer des pentes de talus inférieures à 1 / 2 et à permettre un bon écoulement des eaux pluviales.
- Les terres végétales sont régalées
- L'ensemble des terrains sont rendus prêts à être remis en culture ou ensemencés jusqu'à restitution au propriétaire.

---

## **TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

### **POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 3.1.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le stockage de tels produits n'est pas autorisé sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

### **ARTICLE 3.1.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

I – Les eaux pluviales s'écoulant sur la carrière sont collectées et transitent par un ou des bassins d'orage. Ces bassins sont dimensionnés de manière à assurer le stockage et la décantation des eaux afin de permettre le respect des caractéristiques de rejet.

En cas de nécessité les eaux recueillies dans les bassins d'orage sont rejetées, par pompage :

- pour la zone Ouest, vers le fossé extérieur à la carrière
- pour la zone Est, vers l'étang jouxtant les terrains exploités.

Le débit du rejet est limité à 5 litres / seconde

II - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

<b>PARAMÈTRES</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES</b>	<b>NORME</b>
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

III - Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

IV – Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### **ARTICLE 3.1.3 AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est à minima annuelle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés au 3.1.2 des présentes prescriptions ainsi que du débit.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 3.1.4 POLLUTION DE L'AIR**

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

## **DECHETS**

### **ARTICLE 3.1.5 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **ARTICLE 3.1.6 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **ARTICLE 3.1.7 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Aucun déchet n'est stocké sur le site.

## **BRUITS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

### **ARTICLE 3.1.8 BRUITS (NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ)**

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement permettent d'assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles. Le niveau admissible en limite de propriété est de 65 dB(A).

### **ARTICLE 3.1.9 AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **ARTICLE 3.1.10 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative de son activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

### **TRANSPORT DES MATERIAUX**

#### **ARTICLE 3.1.11 TRANSPORT DES MATÉRIAUX**

Le transport des matériaux est réalisé par route en respectant le plan de circulation défini par l'entreprise. Toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité de circulation des véhicules à l'extérieur du périmètre d'autorisation ainsi que l'apport de matériaux sur la voie publique.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **INFORMATION**

### **ARTICLE 3.1.12 INFORMATION**

L'exploitant assure l'information des collectivités et du public concernés sur les conditions de conduite de son exploitation, de la remise en état et des mesures prises pour éviter ou limiter les impacts.

A cet effet, il propose à la municipalité de Durtal les modalités d'information qu'il envisage de mettre en place.

Il informe le préfet des mesures retenues pour assurer cette information.

---

## **TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **NOTIFICATION, PUBLICITE, APPLICATION**

#### **ARTICLE 4.1.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Durtal et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture (bureau de l'environnement et de la protection des espaces).

#### **ARTICLE 4.1.2 INFORMATION DU PUBLIC**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Wienerberger S.A.S. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 4.1.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ**

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Durtal.

#### **ARTICLE 4.1.4 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Maire de Durtal, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC